

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 1^{er} septembre 2006

**autorisant le SMICTOM D'ALSACE CENTRALE à augmenter la capacité d'enfouissement des déchets
à 20 000t/an sur le Centre de stockage de déchets ultimes de CHATENOIS**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er},
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU** l'arrêté préfectoral 3 octobre 2002 autorisant le SMICTOM D'ALSACE CENTRALE à exploiter un centre de stockage de déchets à Chatenois,
- VU** le dossier du 16 septembre 2005, déposé par le SMICTOM, relatif à la justification de l'augmentation de la capacité d'enfouissement des déchets à 20 000t/an,
- VU** le rapport du 14 juin 2006 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 30 juin 2006,

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la capacité d'enfouissement des déchets de 15 000 t/an à 20 000 t/an ne modifie pas les conditions d'exploitation du site de Chatenois, et n'entraîne pas de nuisances supplémentaires par rapport à la situation existante,

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la capacité annuelle d'enfouissement des déchets n'entraîne pas de trafic supplémentaire significatif (en moyenne 6 camions /jour en 2003, 7 à 8 camions / jour en 2004 et 2005),

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION

Le SMICTOM D'ALSACE CENTRALE exploitant du centre de stockage de déchets de Chatenois, dont l'adresse est 2 rue des Vosges BP12 67750 SCHERWILLER est tenu de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 :

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté du 3 octobre 2002 est remplacé de la manière suivante :

La capacité annuelle autorisée pour l'enfouissement des déchets est de 20 000 t/an conformément au tableau ci-dessous

Désignation de l'activité	rubrique	régime	Quantité annuelle
Installation de stockage de déchets ménagers et assimilés	322-B-2	A	20 000 t/an
Décharge de déchets provenant d'installations classées	167 b	A	

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge du SMICTOM D'ALSACE CENTRALE.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Chatenois et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 : Exécution – Ampliation

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet de Sélestat Erstein,
- le Maire de Chatenois,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée au SMICTOM D'ALSACE CENTRALE

LE PRÉFET

Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.